PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**Service de coordination des politiques interministérielles**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

# ARRÊTÉ
## portant enregistrement
## Installations classées pour la protection de l'environnement
## Société C.T.A – CENTRE TECHNIQUE D'ASSEMBLAGE à LAMOTTE-WARFUSÉE

## LE PRÉFET DE LA SOMME
## CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques soumis à la rubrique n° 2663 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** le schéma directeur de l'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027, le schéma de l'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin de la Somme, le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Somme ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 18 mars 2005 délivré à la société AGRI-PNEUS ;

**Vu** la demande présentée du 21 novembre 2023 et complétée le 12 janvier 2024 par la société C.T.A – CENTRE TECHNIQUE D'ASSEMBLAGE, dont le siège social est situé 68 route nationale à LAMOTTE-WARFUSÉE (80800), pour l'enregistrement d'installations de stockage de pneumatiques (rubriques n° 2663 de la nomenclature des installations classées) sises à la même adresse ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 27 mai 2024 et le 24 juin 2024 ;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 mai 2024 et le 9 juillet 2024 ;

**Vu** les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme des 1er juillet et 1er août 2024 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la somme du 11 juin 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 août 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 août 2024, reçu le 27 août suivant ;

**Vu** l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti par courriel du 3 septembre 2024 ;

## Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

5. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

6. la voie engins ne permet pas la circulation, en toute sécurité, des véhicules des services d'incendie et de secours compte tenu des modélisations présentées dans le dossier d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société C.T.A – CENTRE TECHNIQUE D'ASSEMBLAGE, dont le siège social est situé 68 route nationale à LAMOTTE-WARFUSÉE (80800), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 68, route nationale à LAMOTTE-WARFUSÉE (80800). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement annule la décision de refus tacite.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2663-2a | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :<br><br>1. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 10 000 mètres cube ($m^3$) | 7 800 $m^3$ en intérieur<br>9 800 $m^3$ en extérieur<br>17 600 $m^3$ au total | E |

### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1°) supérieure à 1 hectare (ha) mais inférieure à 20 ha | Emprise totale du site :<br>30 514 mètres carré ($m^{2)}$<br><br>surface raccordée au bassin d'infiltration :<br>19 037 mètres (m) | D |

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|---|---|
| LAMOTTE-WARFUSSÉE | ZS 1, ZS 30, ZS 2, ZS 3 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée le 12 janvier 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques soumis à la rubrique n° 2663.

# TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la sécurité et l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

### ARTICLE 2.1.1. « RISQUE INCENDIE »

L'exploitant dispose d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature, la quantité des produits présents, les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction.

Les coupures électriques et la coupure générale du site sont signalées sur le plan.

Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des commandes des cantons.

Aucun arbre qui pourrait avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours ne doit être planté proximité des voies engins.

Un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers est prévu.

Les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage sont signalées à l'extérieur. Un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci est prévu.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence pour permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et est entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions de volume est transmis au service départemental d'incendie et de secours. Ces PEI sont implantés en dehors des flux thermiques, des flux de surpression et du seuil des effets irréversibles notamment de 3 kW/m$^2$.

Les voies engins ne sont pas disposées dans des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m$^2$.

## TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LAMOTTE-WARFUSÉE et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAMOTTE-WARFUSÉE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
3. l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de LAMOTTE-WARFUSÉE, BAYONVILLERS et de CERISY.
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pour une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS) :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi le cas échéant par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

### ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de LAMOTTE-WARFUSÉE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C.T.A – CENTRE TECHNIQUE D'ASSEMBLAGE.

Amiens, le 11 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD